

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du LUNDI 21 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non affranchies.

ANGLÈTERRE.

De Londres, le 12 janvier.

Suite des débats de la chambre des communes, du 4 de ce mois.

M. Fox, en parlant contre le bill, observa d'abord que la question avoit été traitée par les préopinans d'une manière si vague, & surchargée de tant d'observations étrangères au fond, qu'il étoit obligé de la dégager de tous ces accessoires, pour présenter un résultat net & précis de ses idées sur ce sujet. Il se proposoit d'examiner quel danger pouvoit motiver une telle mesure quand le parlement a été rassemblé, & quel danger existoit en ce moment. Le danger, quel qu'il fût, avoit, dit-il, deux sources : la crainte de la propagation des principes françois, & la crainte des progrès des armes françoises. La propagation des principes françois en Angleterre étoit, suivant lui, si foible & tellement circonscrite, qu'elle ne pouvoit donner aucune cause sérieuse d'alarme aux esprits raisonnables. Il prétend que dans Londres & dans les autres parties du royaume qu'il a parcourues, les partisans de la doctrine françoise ne sont redoutables ni par leur nombre, ni par leur caractère, & que cette doctrine, quelque succès qu'elle pût avoir dans d'autre pays, n'en auroit jamais beaucoup dans celui-ci, où l'on jouit de tous les bienfaits d'une sage liberté, & où les principes sont généralement compris. Mais, dit-il ensuite, quand ce danger existeroit, quelles mesures a-t-on prises pour l'écarter ? On déploie une force militaire. Que peut-elle faire pour repousser l'opinion ? Les opinions n'ont jamais été chassées d'un pays par des piques, des épées, des canons ; contre elles la milice est sans force. Comment donc falloit-il les combattre ? Par le mépris, si elles étoient absurdes ; par le raisonnement, si elles étoient spécieuses ; par les loix, si elles étoient séditieuses ; non que cette dernière mesure fût de son goût, mais parce qu'elle paroïssoit être de celui des ministres.

L'autre sujet d'alarme étoit le progrès des armes françoises. Ceux, dit M. Fox, qui m'ont présenté comme indifférent à ce progrès sont bien injustes ; je crois que le même esprit national qui, sous Louis XIV, avoit menacé les libertés de l'Europe, pouvoit exercer & même exerçoit réellement une grande influence sur la conduite actuelle des François ; je crois même, & je l'ai déjà dit, que notre gouvernement devoit intervenir plutôt qu'il ne l'a fait, pour prévenir les suites de cette influence. Il ajouta que, dans son opinion, la navigation exclusive de l'Escaut étoit positivement garantie aux

Hollandois par l'esprit, sinon par la lettre du traité de 1788, & que si la France insulsoit pour la liberté de cette navigation, c'étoit réellement le *casus fœderis*, & un motif légitime de faire la guerre pour maintenir le traité. Après quelques digressions, il revint à l'impropriété des moyens qu'on prenoit pour arrêter le progrès des principes révolutionnaires des François. La guerre, dit-il, est-elle donc plus propre à les réprimer que l'état de paix ? Sommes-nous assez enfans pour oublier que les hasards de la guerre sont sujets à de grandes vicissitudes ; que le fardeau de certaines taxes, le dégoût produit par les revers, la fureur que la mauvaise conduite des chefs excite souvent dans le peuple, que d'autres circonstances encore peuvent disposer les esprits à recevoir plus favorablement des principes & des impressions funestes à la constitution. J'espère, ajouta-t-il, qu'elle résisteroit à cette attaque ; mais j'aurois encore mieux qu'on ne la soumit pas à une si périlleuse épreuve. Je n'ai pas besoin de dire que celui qui aimoit la constitution délapprouvoit les opinions de ceux qui prétendoient que nous n'avions point de constitution ; j'aime la constitution, & je l'aime dans la forme ancienne, telle qu'elle a subsisté jusqu'ici par des réformes successives & constantes, car elle est de telle nature, que si elle ne s'améliore pas continuellement, elle se dégrade & périt.

Si l'on craint que les opinions françoises ne s'introduisent par les écrits, faudra-t-il adopter les mesures d'inquisition de l'Espagne, qui a défendu l'entrée des livres & des papiers de France ? Mais, dit-on, ces opinions se propagent par la conversation. Quoi ! l'on craint que des François, qui ne savent point, ou savent très-mal notre langue, n'ouvrent parmi nous des lycées, pour y prêcher & y répandre leur doctrine ? Si elle pouvoit se répandre, ce ne pourroit être que par des Anglois corrompus par l'argent de France ; mais s'il y a de pareils agens, ce que j'ai peine à croire, les nouveaux réglemens de police ne les chasseront pas d'Angleterre.

Passant ensuite aux émigrés françois, M. Fox demanda une protection particulière en faveur de ceux qui étoient victimes de leur attachement pour l'ancien gouvernement de France ; non, dit-il, que j'approuve leurs principes ; mais je respecte leurs malheurs. Cette proposition ne devoit pas moins s'étendre à ceux qui étoient persécutés pour leur attachement à la nouvelle constitution, comme la Fayette & ses compagnons d'infortunes. Quant à ceux qui fuïoient pour échapper à la punition réservée aux complices du détait, le massacre des premiers jours de septembre, tout le monde desire sans doute qu'ils soient repoussés de cette terre de liberté ; mais est-ce

un motif suffisant pour faire une loi particulière ? Les horreurs de ces jours ne peuvent être regardées comme des actes du gouvernement de France ou du peuple françois. Le gouvernement & le peuple les désavouent hautement : mais il est vrai que ce n'est pas assez de les désavouer ; ces crimes atroces pouvoient être empêchés, ou devoient être poursuivis d'un châtement exemplaire ; leur impunité est une tache ineffaçable pour Paris & pour la France : mais est-ce là un motif pour nous de faire la guerre à la France ? Aucune guerre ne peut être raisonnable, si elle n'a pour but un objet qui, étant rempli, amène la paix.

A la fin de son discours, M. Fox répondit à un reproche d'inconséquence, parce qu'il avoit signé une déclaration publique d'attachement à la constitution : « Je l'ai fait, dit-il, parce que j'ai cru important de faire connoître aux étrangers, & sur-tout aux François, que les Anglois de toutes les classes étoient fermement attachés à leur constitution, & qu'ils ont été grossièrement trompés par les adresses venant de ce pays-ci, dans lesquelles on leur disoit que leurs principes y étoient généralement adoptés. »

M. Pitt termina ce débat par un discours peu étendu, & où l'on ne trouve aucune trace du talent que les Anglois admirent en lui. Le seul endroit où il ait mis du soin & de la chaleur, c'est une virulente diatribe contre la révolution françoise, dont il exagère les malheurs & les excès, en annonçant dans quelques mois la chute inévitable de ce système désastreux, qui menaçait l'Europe d'une dissolution de tout lien social.

FRANCE.

De Paris, le 21 janvier.

Louis voit arriver de sang-froid & avec calme l'instant qui doit terminer sa vie, & il y a long-tems qu'il en a fait le sacrifice, à en juger par les anecdotes suivantes, dont plusieurs personnes garantiroient au besoin l'authenticité. Il y a près de deux ans que M. de Liancourt, représentant à Louis que les modifications et le veto qu'il opposoit à certains décrets, pouvoient l'exposer. . . . « Que feront-ils, répondit » le ci-devant roi ? ils me tueront : eh bien, j'acquiescerai » une couronne immortelle pour une périssable ». C'est donc dans la religion seule que Louis puise son courage & sa résignation.

L'autre anecdote est plus récente ; elle prouve, comme la première, qu'il n'a jamais craint la mort : c'est le jour que Defeze le défendit devant la convention. M. Malesherbes, dans une conversation qu'il eut le soir avec Louis sur l'effet de ce plaidoyer, voulut le pressentir sur ses dispositions, en jetant quelques propos qui pouvoient faire craindre que sa défense ne fût pas accueillie, & sur l'incertitude de l'événement. « Je vous entends, répondit Louis avec vivacité » mais il y a long-tems que mon parti est pris. Je vois sans » effroi s'avancer mon heure dernière, & je porterai sans » trouble ma tête sur l'échafaud ; ce qui vous surprendra » c'est que ma femme & ma sœur pensent comme moi ». Louis, après avoir dit ces mots, parut rêveur pendant quelques instans. « A propos, M. de Malesherbes, reprit-il en » souriant, je me rappelle qu'on m'a conté dans mon en- » fance, que toutes les fois qu'un roi de la maison de Bourbon » devoit mourir, on voyoit à minuit juste se promener dans » les galeries du château une grande femme vêtue de blanc ; » ne l'aurez-vous point rencontrée par hasard dans quelqu'une » des coursées que vous faites fréquemment au Temple ? . . . » Vous pleurez ! . . . Ah ! monsieur, je ne veux que » faire une plaisanterie, pour vous prouver que je ne m'a- » bandonne pas à de lâches terreurs ; mais je m'en repens

» bien actuellement, puisque vous en êtes si cruellement » affecté ».

Le pouvoir exécutif annonça hier à Louis qu'il étoit condamné à mort par le décret de la convention nationale, qui auroit son exécution dans les vingt-quatre heures. Des ordres furent donnés en même-tems pour cette exécution, qui aura lieu demain avant midi, sur la place de la Révolution. Chaque section doit avoir un corps de réserve prêt à marcher au premier signal. La force principale qui escortera Louis jusqu'au lieu du supplice sera principalement composée de cavalerie. Il n'est pas à craindre qu'il y ait du tumulte, ni même la moindre rumeur : Paris est plongé dans une stupeur qui enchaîne toutes les volontés & toute démonstration de douleur publique.

Le tableau de la situation actuelle de Paris, vient d'être présenté par le ministre de l'intérieur au comité de sûreté générale de la convention, en ces termes :

« J'ai reçu, à deux heures après minuit, la lettre par laquelle vous m'annoncez que des personnes effrayées s'enfuyaient de Paris, & que ce fait vous a été présenté comme contraire à la tranquillité publique, comme devant être arrêté par la fermeture des barrières. Assurément, depuis un mois, beaucoup de personnes, indépendantes par leur état & leur fortune, abandonnent une ville où l'on ne parle chaque jour que de renouveler des proscriptions dont le souvenir fait horreur, & dont l'attente est affreuse. Assurément, depuis bien des jours, vous avez reçu, & je vous ai communiqué moi-même de nombreux avis sur la fermentation qui règne, sur les projets de massacre & la prédication du meurtre.

» Assurément, la marche irrégulière de quelques autorités, les arrêtés incendiaires de plusieurs sections, la doctrine sanguinaire professée dans les clubs, enfin l'arrivée des canons qui étoient à Saint-Denis, & qu'on a fait venir hier pour les répartir dans les sections, & cela sur la demande particulière de celle des Gravilliers, dont on connoît les indécentes déliérations ; assurément, dis-je, toutes ces choses doivent effrayer les individus paisibles qui n'ont point oublié la stupeur dans laquelle des milliers d'hommes ont laissé une poignée de brigands dévaler les prisons, & déshonorer la France aux fameux jours de septembre.

» Qu'y a-t-il donc d'étonnant que l'on fuyé ? Mais n'est-ce pas le comble de l'audace ou de l'aveuglement, que de dénoncer cette fuite comme contraire à l'ordre public, & de proposer de fermer les barrières pour la tranquillité de Paris ? Grand Dieu ! les assassins en font-ils donc au point de se servir de l'effet même de leurs trames pour en assurer les derniers succès ? Je n'en doute pas, & je ne vois de projets finitres que dans ceux qui proposent cette mesure atroce. Fermer les barrières d'une ville agitée, d'où l'ordre & la sûreté sont bannis, pour mieux retenir & choisir les victimes qu'on propose d'immoler ! l'indignation m'emflamme à cette idée, quand j'y vois joindre l'impudeur d'offrir comme suspecte cette indignation si naturelle. Eh ! laissez faire ceux qui ont peur ; mettez-vous entre les assassins pour arrêter leurs bras sanguinaires, & ces victimes, dont le sang rejallira sur vous-mêmes, qui avez la puissance, si vous n'empêchez qu'on les immole. Je sais que la commune & Santerre assurent que Paris est tranquille ; je sais qu'ils l'assuroient aussi au 2 septembre ; je sais que je fis alors de vaines réquisitions ; je n'ai pas plus de pouvoir aujourd'hui qu'alors ; la même faction existe ; les mêmes malheurs nous menacent. J'usurai de toutes mes facultés pour les conjurer ; mais je ne puis guères que

donner un grand exemple, en désignant & bravant, jusqu'au dernier instant, mes propres bourreaux.

» C'est à la convention, c'est à vous, qu'elle a investis de grands pouvoirs, à faire davantage pour le salut public, & c'est vous qui seriez déshonorés, si vous ne l'opérez pas »

Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution des décrets de la convention nationale, des 15, 17, 19 & 20 janvier 1793, a arrêté les dispositions suivantes. 1°. L'exécution du jugement de Louis Capet se fera lundi 21. 2°. Le lieu de l'exécution sera la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, entre le piédestal & les Champs-Élysées. 3°. Louis Capet partira du Temple à 8 heures du matin; de manière que l'exécution puisse être faite à midi. 4°. Deux commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité & deux membres du tribunal criminel assisteront à cette exécution.

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 janvier.

Une députation des fédérés des 84 départemens, réunis aux Jacobins, est venue demander que la place du Carrousel fût nommée la place de la Réunion, en mémoire de la cérémonie fraternelle qui eut lieu mercredi dernier; que le chêne, qui doit être planté sous le nom d'Arbre de la Fraternité, fût entouré de 84 piquets représentant & portant le nom des 84 départemens. Leur pétition, convertie en réquisitoire par Chaumet, a été accueillie au milieu des applaudissemens; mais, sur l'observation faite par le même membre, que le mot réunion sembleroit faire soupçonner qu'il y a eu quelque défection entre Paris & les départemens, il a été arrêté qu'au lieu de place de la Réunion, on y substitueroit celui de place de la Fraternité.

CONVENTION NATIONALE.

Supplément à la séance du samedi 19 janvier.

Un orateur qui a demandé la fraction des assemblées primaires, a fustigé Guffroy, qui a accusé le bureau d'avoir malversé dans la collecte des suffrages. — Sur cette accusation, l'assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle ne pensoit point que les secrétaires fussent inculpés par cette accusation. Guffroy a conclu à l'exécution dans les vingt-quatre heures.

Condorcet a demandé qu'il fût établi à Paris plusieurs tribunaux criminels; que, dès à présent, l'on abolît la peine de mort pour les délits privés, & que l'on examinât si cette peine doit être conservée pour les crimes de haute-trahison.

Brissot a représenté que l'exécution actuelle du jugement blesseroit nos intérêts politiques, en ce qu'elle auroit contre elle l'opinion de l'Europe, qu'elle diminueroit le nombre de nos amis, & qu'elle donneroit aux rois les moyens de se populariser en nous déclarant la guerre. « Si ces considérations, a-t-il ajouté, ne vous touchent point, si vous ordonnez l'exécution du décret dans les vingt-quatre heures, je déclare qu'après demain je vote la guerre contre l'Angleterre & contre l'Espagne; car il sera nécessaire de vous mettre dans une position telle que vous puissiez prévenir ou arrêter les maux dont on nous menace. » — Legendre a combattu les arguments de Brissot. — Thomas Payne, levant de côté la question du sursis, a attaqué le fond même du décret: « Il ne faut pas entendre Payne, a dit Marat, il est Quaker, il ne peut voter pour la mort ». D'autres membres ont dit que Thomas Payne n'entendoit pas le Français; qu'on l'avoit trompé, & que le discours n'étoit pas de lui. Garand de Coulon a dissipé ces soupçons, en offrant, au nom de Payne, de déposer sur le bureau l'original en anglais de la main de l'auteur. Un secrétaire a continué la lecture du discours de Payne: on y proposa de garder Louis jusqu'après la guerre,

& de l'envoyer ensuite dans les Etats-Unis d'Amérique, dont les habitans, auxquels il a contribué à procurer la liberté, seroient extrêmement affligés de sa mort.

Barrère s'est attaché à résumer, par des motifs politiques, toutes les propositions de sursis: son discours a produit beaucoup d'effet. La discussion a été fermée. La question a été posée en ces termes: y aura-t-il sursis? oui ou non. On a procédé à l'appel nominal: quelques membres vouloient motiver leurs suffrages, & leur persistance a causé une grande agitation. Cet appel a duré long-tems: avant qu'on en fût connoître le résultat, le président a proclamé celui de l'appel du vendredi, dont l'objet étoit de vérifier les erreurs commises dans le grand appel fait jeudi 17. Voici ce résultat.

L'assemblée est composée de 749 membres: 15 membres se sont trouvés absens par commission; 7 par maladie; 1 sans cause; & censuré; 5 non votans. Total... 728.

Reste net à 721.

La majorité absolue est de 361; sur quoi 2 ont voté pour les fers; 319 pour la détention & le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, & quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire étoit envahi; 13 pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution; 361 pour la mort; 26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir, s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, & en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Résumé. Pour la mort, 387; pour la détention ou la mort conditionnelle, 334; absens ou non votans, 28. Total... 749.

Le président a ensuite proclamé le résultat du scrutin sur la demande du sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet.

L'assemblée est composée de 749 membres; mort, 1. Reste à 748.

17 absens par commission; 21 par maladie; 8 sans cause connue; 12 qui n'ont point voulu voter. 58 en tout.

Reste de votans, 690; moitié, 345; plus 1. Majorité absolue, 346.

Pour le sursis, 310 voix; contre le sursis, 380. Total, 690.

Les voix pour le non-sursis, 380. Les voix au-dessus de la majorité sont au nombre de 34.

Guadet, qui présidoit par *interim*, ayant proclamé le décret, la convention a ordonné que tous les décrets relatifs à Louis lui seroient notifiés par le conseil exécutif, & que le conseil exécutif & le commandant-général viendroient le lendemain, à onze heures, faire part des mesures qui auroient été prises pour l'exécution du jugement, dans les 24 heures, sur la place du Carrousel. Il a été décrété aussi que le condamné pourroit voir sa famille & tel ministre en qui il auroit confiance.

Séance levée à deux heures du matin.

Séance du dimanche 20 janvier.

Les lettres lues à l'ouverture de la séance ne présentent qu'un fait remarquable: quelques désordres ont été commis par des soldats français, à Annecy, dans le département du Mont-Blanc. La lettre des commissaires de la convention, dans laquelle ce fait est contigné, a été renvoyée à un comité.

Jean de Bry, par motion d'ordre, a invité la convention à prendre des mesures pour empêcher que le jugement qu'elle avoit prononcé contre Louis ne fût atteint en quelque sorte par l'éloignement ou la démission de quelques-uns de ses membres, ainsi que par les discours & les manœuvres des mécontents. « Nos vaisseaux sont brûlés, a-t-il dit; il faut nous préparer au combat, & nous rallier pour conjurer

Porage ». Les propositions de ce membre n'ont pas eu de suite.

Rabaud a dit que le meilleur moyen de prévenir les maux que pourroit causer la mesure vigoureuse prise par la convention, c'étoit de s'occuper sans relâche des propositions faites hier par Condorcet, & tendantes à anéantir la mendicité en assurant du travail aux indigens, à multiplier dans Paris les tribunaux criminels, à abolir la peine de mort en la réservant aux conspirateurs contre l'état, enfin à organiser l'éducation publique, pour former des citoyens dignes de la patrie.

Après avoir assassiné la tyrannie, a dit Laffource, nous devons anéantir toutes les factions, il faut bannir ces discussions qui, depuis trop long-temps présentent un dangereux spectacle. Prenons garde que le peuple ne vienne à regretter le despotisme d'un seul auquel auroit succédé le despotisme de 745 hommes : il faut abjurer tous partis; ne parlons ni de Pétion ni de Brissot; je les crois honnêtes gens; mais je ne les suivrai jamais : je jure de ne jamais épouser un parti». Tous les députés se levèrent & répétèrent le serment fait par Laffource.

Diverses propositions ayant été faites par plusieurs membres, Lacroix a observé que la plus pressante étoit de s'occuper de nos armées, dont le dénuement étoit tel, qu'elles ne seroient peut-être pas en état de commencer la campagne au mois de mai : il a demandé que, chaque jour, la convention, après avoir employé une heure à discuter sur le sort de la famille des Bourbons, consacrait la séance à entendre les rapports de ses comités de la guerre & de défense générale. La proposition de Lacroix a été décrétée, à l'exception de ce qui concerne les Bourbons; cette exception est motivée sur ce qu'un décret antérieur porte, que la convention, immédiatement après l'issue de l'affaire de Louis, doit s'occuper du sort de la famille dont Louis étoit le chef.

On a fait lecture d'une lettre d'Armand-Guy Kersaint, député à la convention nationale : cette lettre est datée du 18 de ce mois, & annonce sa démission.

Hardy a proposé de ne pas accepter cette démission, pour plusieurs motifs, parce qu'un représentant du peuple n'étoit pas le maître de quitter son poste dans les circonstances où la patrie étoit menacée de dangers imminens; parce que, au moment où tout fait présumer que nous allons avoir à soutenir une guerre sur mer, il importoit de conserver dans la convention l'homme qui joignoit à des talens & à des vertus les plus profondes connoissances dans la marine. Cambon a remarqué avec surprise qu'à toutes les époques principales de notre révolution, des députés avoient eu la foiblesse ou la lâcheté d'abandonner leur poste : « Je dénonce, a-t-il dit, la lettre de Kersaint, comme renfermant des expressions injurieuses aux membres de la convention, qu'il accuse avoir dans son sein des hommes de sang. Je ne suis ni un homme de sang, ni un panégyriste des assassins; si j'en suis un, je veux que ma tête tombe avec celle du tyran. Oui, s'il en existe parmi nous des assassins, il faut ordonner qu'on leur fasse leur procès : je fais la motion que Kersaint soit mandé à la barre, pour rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à écrire une lettre qui jette des soupçons sur la pureté des représentans du peuple ».

Barbaroux a dit qu'un député n'étoit pas à lui, qu'il appartenoit au peuple; qu'en conséquence les démissions de Manuel & de Kersaint ne devoient pas être acceptées. Choudieu, après avoir observé que la république seroit bien mal-

heureuse si elle ne pouvoit se passer de Kersaint, a demandé que ce député fût déclaré infâme pour avoir quitté son poste, & qu'on le mandât à la barre.

« Que le même coup qui abat le tyran, a dit Genfonné, abatte aussi l'anarchie & le brigandage; je demande que l'on décrète, sans s'empêcher, que le ministre de la justice sera poursuivi les auteurs, complices & provocateurs des assassinats commis à Paris dans les premiers jours de septembre. »

— Cette proposition a été aussi vivement appuyée que combattue; le tumulte a forcé le président de se couvrir; & enfin sur les observations de Barrère, la motion de Genfonné a été décrétée, avec un amendement proposé par Tallien, & qui consiste à faire poursuivre également ceux qui, dans la journée du 10 août, étoient au château des Tuileries, armés contre le peuple. Le ministre de la justice a été chargé de rendre compte de huit en huit jours de l'exécution de ce décret.

Le ministre de la justice, au nom du conseil exécutif, est venu faire part de la notification faite à Louis des décrets qui prononcent sur son sort : ce ministre, accompagné du secrétaire du conseil, de deux membres du département & du maire de Paris, s'est rendu au Temple; il a dit au condamné : « Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier les procès-verbaux des séances de la convention qui vous concernent. » Le secrétaire a fait lecture de ces pièces, Louis a remis au ministre un écrit, tiré de son porte-feuille & qui est de sa main. Le ministre & ceux qui l'accompagnoient se sont retirés : le conseil exécutif ayant pris connoissance de l'écrit de Louis, a délibéré d'en faire part à la convention, qui en a ordonné la lecture : voici la substance de cette pièce :

« Je demande un délai de trois jours pour me préparer à » paroître en la présence de Dieu : je demande de pouvoir » communiquer librement avec ma famille, de voir la per- » sonne que je choisirai pour ma conscience; je demande d'être » délivré de toute surveillance, lorsque je serai avec cette per- » sonne ou avec ma famille; je demande que l'on s'occupe » du sort de celle-ci, & qu'on lui permette de se retirer li- » brement. Je recommande à la bienfaisance de la nation les » personnes qui occupoient des places dans ma maison, & » qui n'avoient pas d'autres ressources pour vivre ».

Le ministre a dit que Louis avoit remis à un commissaire de la commune un papier, sur lequel étoit écrit le nom de son confesseur : c'est le citoyen Fermond, demeurant rue du Bacq, n°. 483.

Toutes les demandes faites par Louis ont été accordées, à l'exception du délai, sur lequel on a passé à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui a jugé qu'il ne pouvoit y avoir de surfis.

La discussion sur la lettre de Kersaint ayant été reprise, il a été décrété que cet ex-député compareroit à la barre.

Un major-général de la Belgique est venu inviter la convention à prendre des mesures pour la levée d'une armée de quarante mille Belges. Renvoyé au comité de défense générale.

Il a été décrété que, demain soir, il y auroit séance extraordinaire pour les pétitionnaires; & celle de demain matin a été ajournée à 8 pour 9 heures.

Séance levée à cinq heures.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la convention nationale.